

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS139

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental assure une communication régulière des informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale au juge des enfants et au conseil de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'obligation d'information du président du conseil départemental à l'égard du juge pour enfant. En effet, il est récurrent que les services départementaux faute de moyen ne communiquent que très rarement ou très tardivement leurs informations aux juges pour enfants.

Pour le groupe de la France insoumise et afin de répondre à l'urgence de revoir l'attention que la France porte aux enfant, il est impératif que les services de l'ASE communiquent plus régulièrement des informations.